

GE_GERICHTE A/482/2018 vom 12. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_482_2018

FR: GE_GERICHTE A/482/2018 du 12 mars 2019

IT: GE_GERICHTE A/482/2018 del 12 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause A_____, enfant mineure agissant par sa mère Mme B_____ représentée par Me Dominique Amaudruz, avocate contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 27 juin 2018 (JTAPI/619/2018) Vu le recours interjeté le 3 septembre 2018, « avec suite de frais et dépens », par l'enfant mineure A_____, née en 2003, de nationalité canadienne et agissant par sa mère Mme B_____, contre le jugement du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) du 27 juin 2018 qui a rejeté leur recours formé le 7 février 2018 contre la décision du 8 janvier 2018 de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) refusant de donner une suite favorable aux demandes d'autorisation de séjour de la mère et de la fille et, par conséquent, de soumettre leur dossier avec un préavis positif au secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM), prononçant leur renvoi de Suisse et leur impartissant un délai au 8 mars 2018 pour quitter le territoire suisse ; vu la suspension de la procédure décidée le 29 octobre 2018 par la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative), à la suite de l'accord de la recourante formulé le 22 octobre 2018 quant à la proposition de l'OCPM du 3 octobre 2018 de suspension de la procédure le temps que son grand-père maternel entreprenne les démarches nécessaires auprès du service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (ci-après : SASLP) ; vu les courriers des parties des 1^{er}, 4 et 6 février 2019, à teneur desquels le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TP AE) a, par ordonnance du 17 décembre 2018, désigné le grand-père maternel aux fonctions de curateur de la recourante et le SASLP a, par décision du 30 janvier 2019, autorisé l'accueil de celle-ci par celui-là à son domicile, avec hébergement ; vu la lettre de l'OCPM du 1^{er} février 2019 faisant part au conseil d'A_____ de ce que, la prise en charge de cette dernière étant désormais assurée et les autres conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation de séjour pour études (art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20) étant remplies, il reconsidérerait sa décision du 8 janvier 2018 en ce qu'elle concernait A_____ et lui délivrerait le permis sollicité ; vu l'écrit de la recourante du 19 février 2019 confirmant que le recours est devenu sans objet mais maintenant sa conclusion tendant au versement par l'intimé des frais et dépens, qui comprendraient une équitable indemnité valant participation à ses honoraires d'avocat ; attendu que le recours est dès lors devenu sans objet ; que la cause devra être rayée du rôle ; qu'il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que la situation qui a conduit l'OCPM à reconsidérer sa décision initiale au stade de la procédure de recours pendante devant la chambre de céans diffère notablement de la situation qui a été tranchée par le jugement du TAPI, puisque, d'une part, le recours du

E. 3

l'admission provisoire,

E. 4

l'expulsion fondée sur l'art. 121, al. 2, de la Constitution ou le renvoi,

E. 5

les dérogations aux conditions d'admission,

E. 6

la prolongation d'une autorisation frontalière, le déplacement de la résidence dans un autre canton, le changement d'emploi du titulaire d'une autorisation frontalière et la délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation ; d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues : 1. par le Tribunal administratif fédéral, 2. par une autorité cantonale précédente et dont l'objet porte sur une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit ; ... Art. 89 Qualité pour recourir 1 A qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque : a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire ; b. est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué, et c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. ... Art. 95 Droit suisse Le recours peut être formé pour violation : a. du droit fédéral ; b. du droit international ; c. de droits constitutionnels cantonaux ; d. de dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires ; e. du droit intercantonal. Art. 100 Recours contre une décision 1 Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

_____ Art. 113 Principe Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89. Art. 115 Qualité pour recourir A qualité pour former un recours constitutionnel quiconque : a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Art. 116 Motifs de recours Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels. Art. 100 Recours contre une décision 1 Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. _____ Recours ordinaire simultané (art. 119 LTF) 1 Si une partie forme contre une décision un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. 2 Le Tribunal fédéral statue sur les deux recours dans la même procédure. 3 Il examine les griefs invoqués selon les dispositions applicables au type de recours concerné.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.